

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Séance du 27 septembre 2023

Présents	M. Halsdorf Jean-Marie bourgmestre ; MM. Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Mme Agostino Maria, échevins ; M. Braun Mike, secrétaire.
Absents	- - -

Objet	Transports et communications : règlement temporaire d'urgence de la circulation routière et piétonnière
--------------	--

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société MP Promotion SARL de Luxembourg procédera à partir du jeudi 28 septembre 2023, pour une durée estimée à 12 mois, à des travaux de construction de deux maisons sur des terrains sis aux n°39 et 41 de la rue Guillaume à Rodange ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Considérant qu'il y a urgence, vu que lors des travaux de préparation il a été constaté que certaines infrastructures devront être déplacées et que ces travaux nécessitent la mise en œuvre de panneaux d'interdiction et d'obligation non prévue lors de l'élaboration du projet en question et que cette information nous n'est parvenue qu'en date du 26 septembre 2023, que le conseil communal ne se réunira que le 23 octobre 2023 ; que sa dernière réunion remonte au 25 septembre 2023 ; qu'il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 3 de la loi du 2 mars 1963 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

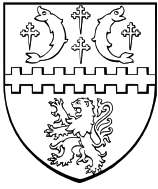
Après délibération conforme,

à l'unanimité **a r r ê t e** :

Article 1.- A partir du jeudi 28 septembre 2023, pour une durée estimée à 12 mois, et suivant l'avancement des travaux :

à Rodange,

- dans la rue Guillaume :
 - la circulation piétonnière sera interdite à la hauteur des maisons n°39 et n°41 ;



- dans la Prince Jean :
 - la circulation piétonnière sera interdite sur le trottoir longeant la maison sise au n°41 de la rue Guillaume ;
 - le stationnement sera interdit sur les emplacements longeant la maison sise au n°41 de la rue Guillaume ;
 - l'emplacement pour personnes à mobilité réduite sera temporairement déplacé devant la maison sise au n°38 de rue Guillaume.

Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux: C,3g; C18 et complété avec des barrières et des panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 27 septembre 2023

Le secrétaire f.f.,

Le bourgmestre,